



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-35 du 18/05/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARH PACA | 5 |
| Marseille | 5 |
| CROSS..... | 5 |
| Décision n° 2006114-22 du 24/04/06 Rejet demande autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale/S A Centre d'Hémodialyse Languedoc Méditerranéen à MONTPELLIER..... | 5 |
| DDASS | 7 |
| Etablissements De Santé | 7 |
| Autorisation et equipements geode | 7 |
| Arrêté n° 2006132-10 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - (FINESS ET N°13 078 636 1) SISE A 2, AVENUE DU DOCTEUR F. AURIENTIS - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 | 7 |
| Arrêté n° 2006132-11 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE PROVENÇALE DE LA TOUR D'AYGOSI (FINESS ET N°13 078 128 9) SISE A 67, COURS GAMBETTA - 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01..... | 10 |
| Arrêté n° 2006132-12 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE JUGE - (FINESS ET N°13 078 372 3) SISE A 116, RUE JEAN MERMOZ 13008 MARSEILLE..... | 12 |
| Arrêté n° 2006132-13 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA MATERNITÉ CATHOLIQUE DE PROVENCE - L'ETOILE (FINESS ET N°13 078 644 5) SISE A CD 14 A 13540 PUYRICARD..... | 14 |
| Arrêté n° 2006132-14 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SA SOREVIE GAM -CLINIQUE AXIUM (FINESS ET N°13 081 074 0) SISE A 21, AVENUE ALFRED CAPUS 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2..... | 16 |
| Arrêté n° 2006132-15 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE MONTICELLI -(FINESS ET N°13 078 377 2) SISE A 88, RUE DE COMMANDANT ROLLAND 13008 MARSEILLE..... | 18 |
| Arrêté n° 2006132-16 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU CENTRE HOSPITALIER LES RAYETTES (MARTIGUES)(FINESS ET N° 13 000 283 5) SIS A 3, BD DES RAYETTES, 13698 MARTIGUES..... | 20 |
| Arrêté n° 2006132-17 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE (FINESS ET N° 13 078 604 9) SISE A 80 RUE BROCHIER 13354 MARSEILLE CEDEX 05..... | 22 |
| Arrêté n° 2006132-18 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE L'HOPITAL AMBROISE PARE(FINESS ET N° 13 078 535 5) SISE A 1 RUE D'EYLAU 13291 MARSEILLE CEDEX 06..... | 24 |
| Arrêté n° 2006132-19 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA S.A. PROVENCE SANTE SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE BEAUREGARD(FINESS ET N°13 078 471 3) SIS A 12 IMPASSE DU LIDO 13012 MARSEILLE | 26 |
| Arrêté n° 2006132-20 du 12/05/06 AUTORISANT LA DEMANDE DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE VIGNOLI (FINESS 13 078 267 5) sise à 114, avenue Paul Bourret 13651 Salon-de-Provence..... | 28 |
| Arrêté n° 2006132-21 du 12/05/06 AUTORISANT LA DEMANDE DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SOCIETE HOPITAL PRIVE CLAIRVAL (FINESS 13 078 405 1) sis à 317 bd Redon 13009 Marseille..... | 30 |
| Arrêté n° 2006132-22 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA POLYCLINIQUE LA PHOCEANNE (FINESS ET N° 13 078 490 3) SISE A 143 ROUTE DES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE..... | 32 |
| Arrêté n° 2006132-23 du 12/05/06 AUTORISANT LA DEMANDE DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA STE HOPITAL PRIVE CLAIRVAL -CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC (FINESS 13 001 704 9)sise à 16 rue Gaston Berger 13359 Marseille..... | 34 |
| Arrêté n° 2006132-24 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE MERLIN VERT COTEAU (FINESS ET N°13 078 567 8) SISE A 96, AVENUE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE | 36 |
| Arrêté n° 2006132-25 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE LA CASAMANCE FINESS ET N°13 078 147 9) SISE A 33, BOULEVARD DES FARIGOULES – B.P 141 – 13675 AUBAGNE..... | 38 |
| Arrêté n° 2006132-26 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE L'HOPITAL PRIVÉ D'ISTRES (FINESS ET N°13 078 207 1) SISE , AVENUE, ALDÉRIC CHAVE - 13804 ISTRES CEDEX..... | 40 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2006132-27 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE DE VITROLLES(FINESS ET N°13 000 825 3)SISE,RUE BEL AIR- LA TUILLIÈRE II - B.P 50016 - 13741 VITROLLES CEDEX | 42 |
| Arrêté n° 2006132-28 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SAS CLINIQUE DE LA CIOTAT (FINESS ET N°13 078 186 7) SISE , AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL - 13600 LA CIOTAT..... | 44 |
| Arrêté n° 2006132-29 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA S.A CLINIQUE LA POLYSIANE (FINESS ET N°13 078 152 9) SISE , BOULEVARD VAL PRÉ -13400 AUBAGNE | 46 |
| Arrêté n° 2006132-30 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE L'HÔPITAL PAUL DESBIEF(FINESS ET N°13 078 536 3) SISE A 38, RUE DE FORBIN 13236 MARSEILLE CEDEX 2 | 48 |
| Arrêté n° 2006132-31 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA CLINIQUE BOUCHARD(FINESS ET N°13 078 332 7)SISE A 77, RUE DR ESCAT 13006 MARSEILLE | 50 |
| Arrêté n° 2006132-32 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SAS CLINIQUE BOUCHARD 8ÈME (FINESS ET N°13 078 396 2) SISE , 35, RUE WULFRAN PUGET - 13008 MARSEILLE | 52 |
| Arrêté n° 2006132-33 du 12/05/06 AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITÉ – CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE (FINESS ET N°13 078 366 5) SISE A 89, BD DU SABLIER 13008 MARSEILLE..... | 54 |
| Santé Publique et Environnement | 56 |
| Reglementation sanitaire..... | 56 |
| Arrêté n° 2006124-7 du 04/05/06 Arrêté portant inscription..... | 56 |
| Arrêté n° 2006124-8 du 04/05/06 Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une Société Civile Professionnelle d'infirmier (e)..... | 58 |
| Etablissements Medico-Sociaux | 60 |
| Tutelle et suivi des personnes âgées | 60 |
| Arrêté n° 200633-4 du 02/02/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES FLORALIES (N°FINESS 130801897) pour l'exercice 2006..... | 60 |
| Arrêté n° 2006110-3 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES COQUELICOTS (N°FINESS 130801947) pour l'exercice 2006..... | 62 |
| Arrêté n° 2006110-6 du 20/04/06 fixant les dotations de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET- Caire Val - N°FINESS 130782410- pour l'exercice 2006..... | 64 |
| Arrêté n° 2006110-7 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS -N°FINESS 130008618- pour l'exercice 2006..... | 66 |
| Arrêté n° 2006110-5 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON (N°FINESS 130782667) pour l'exercice 2006..... | 68 |
| Arrêté n° 2006110-4 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA DURANCE(N°FINESS 130781693) pour l'exercice 2006..... | 70 |
| Arrêté n° 2006110-8 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES MARSEILLE - N°FINESS 130809114- pour l'exercice 2006..... | 72 |
| Arrêté n° 2006110-10 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD USLD SAINT MAUR (N°FINESS 130037021) pour l'exercice 2006..... | 74 |
| Arrêté n° 2006110-13 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS (N°FINESS 130811722) pour l'exercice 2006..... | 76 |
| Arrêté n° 2006110-12 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT JEAN (N°FINESS 130000870) pour l'exercice 2006..... | 78 |
| Arrêté n° 2006110-11 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT MAUR (N°FINESS 130780216) pour l'exercice 2006..... | 80 |
| Arrêté n° 2006110-9 du 20/04/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN -N°FINESS 130784978- pour l'exercice 2006..... | 82 |
| Arrêté n° 2006122-9 du 02/05/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD ENSOULEAIDO (N°FINESS 130782113) pour l'exercice 2006..... | 84 |
| Arrêté n° 2006122-10 du 02/05/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (N°FINESS 130782519) pour l'exercice 2006..... | 86 |
| Arrêté n° 2006124-10 du 04/05/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD FREDERIC MISTRAL (N°FINESS 130780125) pour l'exercice 2006..... | 88 |
| Arrêté n° 2006132-2 du 12/05/06 fixant le forfait global soins de la maison de retraite L'HERMITAGE (N°FINESS 130781537) pour l'exercice 2006..... | 90 |
| Arrêté n° 2006132-3 du 12/05/06 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LES OLIVIERS (N°FINESS 130798788) pour l'exercice 2006..... | 92 |
| Arrêté n° 2006135-3 du 15/05/06 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAUVAIRE(N°FINESS 130796543) pour l'exercice 2006..... | 94 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 96 |

| | |
|---|-----|
| DME | 96 |
| Concours | 96 |
| Arrêté n° 2006136-5 du 16/05/06 fixant la liste des candidats inscrits aux concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés 2006 | 96 |
| Arrêté n° 2006136-6 du 16/05/06 fixant la liste des candidats inscrits au concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés 2006 | 106 |
| Préfecture Maritime | 110 |
| Actions de l'Etat en Mer..... | 110 |
| Secrétariat | 110 |
| Arrêté n° 2006132-4 du 12/05/06 Arrêté décision n° 29/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire MOECCA | 110 |
| Avis et Communiqué | 115 |
| Avis n° 2006102-16 du 12/04/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé (service lingerie) à la Maison de retraite publique de Barbentane | 115 |
| Avis n° 2006102-17 du 12/04/06 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé (service restauration) à la Maison de retraite publique de Châteaurenard..... | 116 |
| Avis n° 2006124-9 du 04/05/06 de concours sur titre en vue de pourvoir 3 postes de Sage-femme au centre hospitalier de Martigues..... | 117 |
| Autre n° 2006132-9 du 12/05/06 Délibération tarifs Unités de Soins de Longue Durée | 118 |
| Autre n° 2006136-7 du 16/05/06 ELECTION DU 16 MAI 2006 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES COLLEGE SALARIE PUBLICATION DES RESULTATS..... | 120 |
| Autre n° 2006136-8 du 16/05/06 ELECTION DU 16 MAI 2006 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES COLLEGE LIBERAL PUBLICATION DES RESULTATS..... | 121 |
| Autre n° 2006137-2 du 17/05/06 Ordre du jour du Conseil d'Administration de l'A.P.-H.M. du 28 avril 2006..... | 122 |

Décision n°19-04-06

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Création d'une unité de dialyse médicalisée.

Promoteur :

S A Centre d'Hémodialyse du
Languedoc Méditerranéen à

MONTPELLIER

Lieu d'implantation :

ARLES

des modalités :

Clinique Jean PAOLI – ARLES

Territoire Vaucluse & Camargue

Dossier n°: 2006 A 61

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,
Réunie sous la présidence du directeur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de « traitement de l'insuffisance chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale » ;

VU la demande présentée par la S A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen, sis, Parc Euro médecine, 305, rue de la Galéra 34 097 MONTPELLIER Cedex 05, (FINESS 34 000 0413), représentée par Monsieur Franck JORDANE, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra - rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- créer une unité de dialyse médicalisée, sur le site de la clinique Jean PAOLI en ARLES.

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2005 ;

VU le rapport établi par le médecin-conseil de la direction régionale du service médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire le 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que cette demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le S.R.O.S., car un second projet proposant la création d'une unité de dialyse médicalisée sur un site pré existant, et qui développe l'activité de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique est considéré comme répondant de manière optimale aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée constituant une demande de nouvelle implantation, ne peut être considérée ni comme une diversification de l'offre de soins sur un site existant, ni compatible avec les objectifs quantifiés du SROS, précisant que l'extension des sites existants doit être privilégiée ;

CONSIDERANT en outre, que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement en ce qu'il manque de précisions sur le délai de mise en service des locaux définitifs, sur les partenariats à établir sur ARLES, et sur les conditions d'intervention rapide du néphrologue dans l'unité.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 24 AVRIL 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles susvisés, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra - rénale, demandée par la S A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen, sis, Parc Euro médecine, 305, rue de la Galéra 34 097 MONTPELLIER Cedex, représentée par le Directeur Général, est refusée.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive

signé

Christian DUTREIL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT - (FINESS ET N°13 078 636 1)
SISE A 2, AVENUE SU DOCTEUR F. AURIENTIS - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Polyclinique du Parc Rambot, sise, 2, avenue su Docteur F. Aurientis - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 FINESS ET 13 078 636 1, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique du Parc Rambot -

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean LACOSTE, Président Directeur Général et reçue le 10 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il

ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Jean LACOSTE Président Directeur Général de la Polyclinique du Parc Rambot et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 2, avenue du Docteur F. Auriantis - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Polyclinique du Parc Rambot pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA CLINIQUE PROVENÇALE DE LA TOUR D'AYGOSI (FINESS ET N°13 078 128 9)
SISE A 67, COURS GAMBETTA - 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique Provençale de la Tour d'Aygosi sise 67, Cours Gambetta - 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 , FINESS ET 13 078 128 9, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Provençale de la Tour d'Aygosi

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Jean-Pierre GIORDANO, Président Directeur Général et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Jean-Pierre GIORDANO, Président Directeur Général de la Clinique Provençale de la Tour d'Aygosi et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 67, Cours Gambetta - 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique Provençale de la Tour d'Aygosi pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA CLINIQUE JUGE - (FINESS ET N°13 078 372 3)
SISE A 116, RUE JEAN MERMOZ 13008 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique JUGE, , sise,116, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE - FINESS ET 13 078 372 3, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique JUGE

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bernard VAVASSEUR-DESPERRIERS, Président Directeur Général et reçue le 12 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Bernard VAVASSEUR-DESPERRIERS Président Directeur Général de la Clinique JUGE et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 116, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique JUGE pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA MATERNITE CATHOLIQUE DE PROVENCE - L'ETOILE (FINESS ET N°13 078 644 5)
SISE A CD 14 A 13540 PUYRICARD**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Maternité Catholique de Provence, l'ETOILE, sise, CD 14 A - 13540 PUYRICARD - FINESS ET 13 078 644 5, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Maternité Catholique de Provence - l'ETOILE

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Soeur Marie-Matthieu BONNEFILLE, Présidente du Conseil d'Administration et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Soeur Marie-Matthieu BONNEFILLE, Présidente du Conseil d'Administration de la Maternité Catholique de Provence et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à CD 14 A - 13540 PUYRICARD

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Maternité Catholique de Provence l'ETOILE pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA SA SOREVIE GAM - CLINIQUE AXIUM (FINESS ET N°13 081 074 0)
SISE A 21, AVENUE ALFRED CAPUS 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SA SOREVIE GAM - Clinique AXIUM, sise, 21, avenue Alfred Capus - 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 - FINESS ET 13 081 074 0 visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la SA SOREVIE GAM - Clinique AXIUM

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Hervé KADJI, Président Directeur Général et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Hervé KADJI, Président Directeur Général de la SA SOREVIE GAM - Clinique AXIUM et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 21, avenue Alfred Capus 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la SA SOREVIE GAM Clinique AXIUM pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA CLINIQUE MONTICELLI - (FINESS ET N°13 078 377 2)
SISE A 88, RUE DE COMMANDANT ROLLAND 13008 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique MONTICELLI, sise,88, rue de Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE - FINESS ET 13 078 377 2, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique MONTICELLI -

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Madame Françoise MOREAU, Directeur Général et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Madame Françoise MOREAU, Directeur Général de la Clinique MONTICELLI et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique

est accordée en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 88, rue de Commandant Rolland - 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique MONTICELLI, pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DU
CENTRE HOSPITALIER LES RAYETTES (MARTIGUES)(FINESS ET N° 13 000 283 5)
SIS A 3, BD DES RAYETTES, 13698 MARTIGUES**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier des Rayettes (Martigues) sis 3, BD des Rayettes 13698 Martigues, FINESS 13 000 283 5, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux du Centre Hospitalier des Rayettes (Martigues)

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian BULOT, Directeur et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Monsieur Christian BULOT, Directeur Centre Hospitalier des Rayettes (Martigues) et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 3, BD des Rayettes 13698 Martigues

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti au Centre Hospitalier des Rayettes (Martigues) pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE (FINESS ET N° 13 078 604 9)
SISE A 80 RUE BROCHIER 13354 MARSEILLE CEDEX 05**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille sise 80, Rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 5, FINESS 13 078 604 9, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guy VALLET, Directeur Général et reçue le 11 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Guy VALLET, Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise dans les locaux de l'AP - HM 13 Marseille

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D 6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
L' HOPITAL AMBROISE PARE (FINESS ET N°13 078 535 5)
SISE A 1 RUE D'EYLAU 13291 MARSEILLE CEDEX 06**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par l' Hôpital Ambroise Paré sise 1, Rue d'Eylau 13006 Marseille, FINESS 13 078 535 5, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de l'Hôpital Ambroise Paré

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pascal CORDESSE, Directeur Général et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Jean-Pascal CORDESSE, Directeur Général de l'Hôpital Ambroise Paré et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 1, Rue d'Eylau - 13291 Marseille

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à l'Hôpital Ambroise Paré pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE LA S.A. PROVENCE SANTE SUR LE SITE DE L' HOPITAL PRIVE BEAUREGARD
(FINESS ET N°13 078 471 3) SIS A 12 IMPASSE DU LIDO 13012 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier RIT, Directeur Général de la SA Provence Santé visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de l'Hôpital Privé de Beauregard

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier RIT, Directeur Général de la SA Provence Santé et reçue le 13 janvier 2006 est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, , il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la SA Provence Santé en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à Hôpital privé BEAUREGARD sis à 12 impasse du Lido 13012 Marseille

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la SA Provence Santé pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA DEMANDE DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE LA CLINIQUE VIGNOLI (FINESS 13 078 267 5)
sise à 114, avenue Paul Bourret 13651 Salon-de-Provence**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie SAPPEY, Directrice de la Clinique VIGNOLI visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique VIGNOLI

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie SAPPEY, Directrice de la Clinique VIGNOLI et reçue le 12 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la Clinique VIGNOLI en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 114 Avenue Paul Bourret 13651 Salon-de-Provence

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique VIGNOLI pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA DEMANDE DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA SOCIETE
HOPITAL PRIVE CLAIRVAL (FINESS 13 078 405 1)
sis à 317 bd Redon 13009 Marseille**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie BEURAIN, Directrice Générale de l'Hôpital Privé Clairval visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de l'Hôpital Privé Clairval

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie BEURAIN, Directrice Générale de l'Hôpital Privé Clairval et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à l'Hôpital Privé Clairval en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 317 bd Redon 13009 Marseille

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D 6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à l' Hôpital Privé pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE
LA POLYCLINIQUE LA PHOCEANNE (FINESS ET N° 13 078 490 3)
SISE A 143 ROUTE DES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Polyclinique La Phocéanne sise 143 route des Trois Lucs 13012 Marseille, FINESS 13 078 490 3, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique La Phocéanne

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur René BOSSY, Directeur Général et reçue le 12 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur René BOSSY, Directeur Général de la Polyclinique La Phocéanne et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** à en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 143 route des Trois Lucs 13012 Marseille

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D 6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à La Polyclinique La Phocéanne pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA DEMANDE DE POURSUIVRE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE DE LA
SOCIETE HOPITAL PRIVE CLAIRVAL-CLINIQUE DE LA RESIDENCE DU PARC (FINESS 13 001 704 9)
sise à 16 rue Gaston Berger 13359 Marseille**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 et les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie BEURAIN, Directrice Générale de l'Hôpital Privé Clairval-Clinique Résidence du Parc visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique La Résidence du Parc

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Madame Sophie BEURAIN, Directrice Générale de l'Hôpital Privé Clairval -Clinique Résidence du Parc et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique est accordée à la Société Hôpital Privé Clairval-Clinique Résidence du Parc en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 16 Rue Gaston Berger 13362 Marseille

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D 6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Société Hôpital Privé-Clinique Résidence du Parc pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE LA CLINIQUE MERLIN VERT COTEAU
(FINESS ET N°13 078 567 8) SISE A 96, AVENUE DES CAILLOLS 13012 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique Merlin VERT COTEAU sise 96, avenue des caillols - 13012 MARSEILLE , FINESS ET 13 078 567 8, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la Clinique Merlin VERT COTEAU

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Bruno THIRE, Directeur Général et reçue le 06 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Bruno THIRE, Directeur Général de la Clinique Merlin VERT COTEAU et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 96, avenue des caillols 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D 6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique Merlin VERT COTEAU pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L6322-1 et L6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la CLINIQUE LA CASAMANCE fitness et n°13 078 147 9)
sise à 33, BOULEVARD DES FARIGOULES – B.P 141 – 13675 AUBAGNE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique LA CASAMANCE sise 33, Boulevard des farigoules - B.P 141 - 13675 AUBAGNE CEDEX , FITNESS ET 13 078 147 9, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la Clinique LA CASAMANCE

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Henri GAUTIER, Directeur Général et reçue le 02 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Jean Henri GAUTIER, Directeur Général de la Clinique LA CASAMANCE et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 33, Boulevard des farigoules - B.P 141 - 13675 AUBAGNE CEDEX

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D. 6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à Clinique LA CASAMANCE pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai la est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de l'Hôpital Privé d'ISTRES (finess et n°13 078 207 1)
sise , avenue, aldéric Chave - 13804 ISTRES CEDEX**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par de l'Hôpital Privé d'ISTRES sise avenue, aldéric Chave - 13804 ISTRES CEDEX , FINESS ET 13 078 207 1, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de l'Hôpital Privé d'ISTRES

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Loïc BANCILHON, Directeur Adjoint et reçue le 16 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Loïc BANCILHON, Directeur Adjoint de l'Hôpital Privé d'ISTRES et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à avenue, aldéric Chave - 13804 ISTRES CEDEX

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à l'Hôpital Privé d'ISTRES pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE LA CLINIQUE DE VITROLLES (FINESS ET N°13 000 825 3)
SISE , RUE BEL AIR - LA TUILIERE II - B.P 50016 - 13741 VITROLLES CEDEX

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique de VITROLLES sise rue bel Air - La Tuillière II - B.P 50016 - 13741 VITROLLES CEDEX , FINESS ET 13 000 825 3, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux la Clinique de VITROLLES

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel ODDO, Gérant et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Michel ODDO, Gérant de la Clinique de VITROLLES et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à rue bel Air - La Tuillière II- B.P 50016 13741 VITROLLES CEDEX

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique de VITROLLES pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la SAS Clinique de LA CIOTAT (finess et n°13 07 8 186 7)
sise , avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS Clinique de LA CIOTAT, sise, avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT , FINESS ET 13 078 186 7, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la SAS Clinique de LA CIOTAT

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Bruno THIRE, Directeur Général et reçue le 06 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Bruno THIRE, Directeur Général de la SAS Clinique de LA CIOTAT et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à avenue Frédéric Mistral - 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la SAS Clinique de LA CIOTAT pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la S.A Clinique LA POLYSIANE (finess et n°13 07 8 152 9)
sise , Boulevard Val Pré - 13400 AUBAGNE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la S.A Clinique LA POLYSIANE, sise, Boulevard Val Pré - 13400 AUBAGNE, FINESS ET 13 078 152 9, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la S.A Clinique LA POLYSIANE

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Docteur Jean-Paul GAUTIER, Président du Conseil d'Administration et reçue le 02 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur le Docteur Jean-Paul GAUTIER, Président du Conseil d'Administration de la S.A Clinique LA POLYSIANE et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à Boulevard Val Pré- 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la S.A Clinique LA POLYSIANE pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE L'HOPITAL PAUL DESBIEF (FINESS ET N°13 078 536 3)
SISE A 38, RUE DE FORBIN 13236 MARSEILLE CEDEX 2**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par de l'Hôpital Paul Desbief, sise, 38, rue de Forbin 13236 MARSEILLE CEDEX 2 , FINESS ET 13 078 536 3, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de l' Hôpital Paul Desbief

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre GIBERT, Directeur et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Pierre GIBERT, Directeur de l'Hôpital Paul Desbief et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 38, rue de Forbin - 13236 MARSEILLE CEDEX 2

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à de l'Hôpital Paul Desbief pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DE LA CLINIQUE BOUCHARD (FINESS ET N°13 078 332 7)
SISE A 77, RUE DR ESCAT 13006 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Clinique BOUCHARD sise 77, rue Dr Escat 13006 MARSEILLE , FINESS ET 13 078 332 7, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la Clinique BOUCHARD

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques BOUCHARD, Président et reçue le 12 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Jacques BOUCHARD, Président de la Clinique BOUCHARD et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 77, rue Dr Escat 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique BOUCHARD pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

**Autorisant la poursuite de l'activité de chirurgie esthétique
de la SAS Clinique BOUCHARD 8ème (finess et n°13 0 78 396 2)
sise , 35, rue Wulfran Puget - 13008 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS Clinique BOUCHARD 8ème sise 35, rue Wulfran Puget - 13008 MARSEILLE , FINESS ET 13 078 396 2, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la SAS Clinique BOUCHARD 8ème

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques BOUCHARD, Président et reçue le 16 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Jacques BOUCHARD, Président de la SAS Clinique BOUCHARD 8ème et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 35, rue Wulfran Puget- 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la SAS Clinique BOUCHARD 8ème pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

**AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
DU GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE – CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE
(FINESS ET N°13 078 366 5) SISE A 89, BOULEVARD DU SABLIER 13008 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1 à L.6322-3 ; R. 6322-1 à R. 6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment son article 52-II

VU le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande d'autorisation présentée par le Grand Conseil de la Mutualité - Clinique Mutualiste de BONNEVEINE sise, 89, Boulevard du Sablier -13008 MARSEILLE , FINESS ET 13 078 366 5, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique , dans les locaux de la Clinique Mutualiste de BONNEVEINE

Considérant que la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick VERDEAU, Directeur et reçue le 13 janvier 2006, est accompagnée du dossier prévu par l'article R.6322-4 du code de la Santé publique ;

Considérant que l'installation en question ne satisfait pas en totalité aux conditions d'autorisation stipulées à l'article R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement prévues à l'article L.6322-3 et D.6322-31 à D.6322-47, que, toutefois, il ressort du dossier présenté que la mise en conformité de cette installation pourra être effectuée dans les délais ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret susvisé, il y a donc lieu d'accorder l'autorisation sollicitée sous réserve de ladite mise en conformité et ce, dans un délai maximum de dix-huit mois suivant la notification de la présente décision ; que ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée par Monsieur Patrick VERDEAU, Directeur de la Clinique Mutualiste de BONNEVEINE et prévue à l'article L.6322-1 du code de la santé publique **est accordée** en vue de poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique, sise à 89, Boulevard du Sablier 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification, sous réserve de la mise en conformité totale de l'installation, en application des articles L.6322-3, R.6322-14 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-47.

ARTICLE 3 - Un délai maximum de dix-huit mois à compter de la notification de la présente décision est imparti à la Clinique Mutualiste de BONNEVEINE pour réaliser la mise en conformité prévue à l'article 2 ; ce délai est porté à deux ans à compter de cette notification en ce qui concerne les conditions relatives à la qualification du ou des chirurgiens y exerçant ;

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article L.6322-1 du code de la Santé Publique doit être demandée au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente autorisation ; l'attestation relative à la qualification des chirurgiens devant être transmise au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Si, les conditions fixées à l'article 4 ne sont pas respectées ou si le résultat de la visite de conformité n'est pas positif, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, en application des articles L.6322-1 et L.6122-13 du code de la Santé Publique

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETECREASCPI.doc

**Arrêté portant Inscription sur la Liste Départementale
d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU la demande d'inscription de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers ;

«**SCP CAUVIN- TAILHANDIER** » Présentée par Madame **TAILHANDIER Marie-Claire** et
Monsieur **CAUVIN Lionnel** en date du **9 mars 2006**, dont le siège social se situe au :
Quartier les Roquettes – 13720 LA BOUILLADISSE ;

VU les statuts en date du **21 février 2006 ;**

VU l'extrait KBIS du greffe du tribunal de commerce de Marseille en date du **28 février 2006 ;**

VU le dossier déclaré complet en date du **3 avril 2006 ;**

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Civile Professionnelle d’Infirmiers dénommée
«CAUVIN – TAILHANDIER » est inscrite sur la Liste Départementale sous le n° 126 ;

Article 2 : Toute modification apportée dans les condition d’exploitation,le nombre et la qualité des associée doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 mai 2006

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD-VOLQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETE\modification 123a.doc

**Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une
d'une Société Civile Professionnelle**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU La notification du 30 novembre 2002 portant agrément à compter du 27 décembre 2001 de la Société Civile Professionnelle n° 123 « BOUAKA – GIUSEPPI – HIPPOLYTE » dont le siège social se situe au : 33, Boulevard Maulini - 13014 MARSEILLE ;

VU la demande de changement de dénomination de la SCP en date du 8 mars 2006 au vue de la sortie de madame HIPPOLYTE Meriem au sein de la Société ;

VU les statuts modifiés en date du 25 juin 2003 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Extra Ordinaire du 25 juin 2003 ;

VU le dossier déclaré complet en date du 15 mars 2006 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La dénomination de la Société Civile Professionnelle d'infirmiers inscrite sur la liste départementale sous le n° 123 est modifiée comme suit :

**SCPI « BOUAKA – GIUSEPPI »
33, Boulevard Maulini**

13014 MARSEILLE

Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 mai 2006

La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES FLORALIES
(N° FINESS 130801897)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/02/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES FLORALIES**, Quartier Les Fourques Ouest 13500 EGUILLES - numéro FINESS 130801897 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 1 850.00 € | 300 935.96 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 298 742.64 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 343.32€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 300 935.96 € | 300 935.96 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **300 935.96 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02/02/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES COQUELICOTS
(N° FINESS 130801947)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 12/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES COQUELICOTS**, Quartier Saint André 13760 SAINT CANNAT - numéro FINESS 130801947 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 4 450.00 € | 826 681.95 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 806 922.95 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 15 309.00€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 826 681.95 € | 826 681.95 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **826 681.95 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET- CAIRE VAL
(N° FINESS 130782410)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET- CAIRE VAL, Chemin départemental 66, 13840 ROGNES - numéro FINESS 130782410 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 8 254.00 € | 693 178.40 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 611 928.44 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 1 980.00€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 71 015.96 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 622 162.44 € | 693 178.40 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 71 015.96 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **30 000,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **663 178,40 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS
(N° FINESS 130008618)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 22/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES OLIVIERS**, BP 39 route des Baux- Maison de la Santé Saint Paul 13532 SAINT REMY DE PROVENCE - Numéro FINESS 130008618 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 15 020.45 € | 458 202.83 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 403 337.10 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 4 878,00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 34 967.28 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 423 215.55 € | 458 202.83 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 34 967.28 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **20,00 €**;

Article 3 – Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **49 151,87 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **507 334.70 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON
(N° FINESS 130782667)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 21/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON, 222 avenue Roger Donnadieu, 13330 SALON DE PROVENCE - numéro FINESS 130782667 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 732.70 € | 459 011.53 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 452 051.22 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 6 227.61€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 441 017.19 € | 459 011.53 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 17 994.34 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **17 994,34 €** :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **441 017,19 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA DURANCE
(N° FINESS 130781693)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 04/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA DURANCE, 18 avenue de Saint Andiol, 13440 CABANNES/NOVES - numéro FINESS 130781693 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 12 075.00 € | 885 982.33 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 857 658.63 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 25 636.70€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 885 982.33 € | 885 982.33 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **9 388,00 €** :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **885 982.33 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES MARSEILLE
(N° FINESS 130809114)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 12/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES OPALINES MARSEILLE**, 12 Traverse Favant 13016 MARSEILLE - numéro FINESS 130801897 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 1 570.27 € | 533 473.71 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 528 187.17 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3 716.27€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 533 473.71 € | 533 473.71 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | | | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **533 473,71 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD U.S.L.D. SAINT MAUR
(N° FINESS 130037021)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 07/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD U.S.L.D. SAINT MAUR, 129 Avenue de la Rose 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130037021 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|----------------|-----------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 110 637.37 € | 1 261 699.16 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 1 127 311.44 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 23 750.35€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 1 261 699.16 € | 1 261 699.16 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | | | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 261 699,16 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS
(N° FINESS 130811722)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 04/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE LES PINS**, Boulevard de la Résistance- BP 39 13350 MARSEILLE - numéro FINESS 130811722 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 0.00 € | 156 539.97 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 156 539.97 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 0.00€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 156 539.97 € | 156 539.97 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | | | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **156 539,97 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT JEAN
(N° FINESS 130000870)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 22/03/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 29/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT JEAN, Avenue du Pavillon 13580 LA FARE LES OLIVIERS - numéro FINESS 130000870 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 7 341.60 € | 602 861.34 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 557 719.39 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 2 800.35€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 35 000.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 567 861.34 € | 602 861.34 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 35 000.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | | | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **602 861.34 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT MAUR
(N° FINESS 130780216)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 07/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT MAUR, 129 Avenue de la Rose 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130780216 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|-----------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 876.00 € | 1 044 107.90 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 928 910.32 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 3 686.58€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 107 635.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 936 472.90 € | 1 044 107.90 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 107 635.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 044 107.90 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN
(N° FINESS 130784978)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 06/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN**, 9 rue Edouard Mosse – Les Olives 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130784978 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 7 485.66 € | 852 882.19 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 845 321.53 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 75.00€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 852 882.19 € | 852 882.19 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |
| | | | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **852 882,19 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENSOULEIADO
(N° FINESS 130782113)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 20/03/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENSOULEIADO, 5 route de Caireval BP 8, 13410 LAMBESC - numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 1 785.48 € | 615 607.99 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 609 350.51 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 4 872.00€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 610 607.99 € | 615 607.99 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 5 994.34 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **5 000,00 €** :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **610 607,99 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE
(N° FINESS 130782519)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 20/03/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 30/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE, Avenue Pasteur BP 5 13760 SAINT CANNAT - numéro FINESS 130782519 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 3 197.25 € | 486 753.98 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 479 293.73 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 4 263,00 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 482 753.98 € | 486 753.98 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 4 000.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **4 000,00 €**;

Article 3 – Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : **11 305,38 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **494 059.36 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD FREDERIC MISTRAL
(N° FINESS 130780125)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 07/04/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 18/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **FREDERIC MISTRAL**, 83 traverse Charles Susini – BP 46 13381 MARSEILLE Cedex 13 - numéro FINESS 130780125 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 525.00 € | 575 614.06 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 574 589.06 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 500.00€ | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 575 614.06 € | 575 614.06 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **575 614.06 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins
de la Maison de retraite L'HERMITAGE (N° FINESS 130781537)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 à la :

**Maison de retraite L'HERMITAGE
8 chemin de la Fenestrelle
13400 AUBAGNE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130781537**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : **321 085,28 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et sociales**

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins
de la Maison de retraite LES OLIVIERS (N° FINESS 130798788)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/006 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux ;

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 à la :

**Maison de retraite LES OLIVIERS
Quartier Les Pontiers
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130798788**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : **70 854,23 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice des Affaires Sanitaires
et sociales**

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAUVAIRE
(N° FINESS 130796543
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 06/03/2006 ;
VU la convention tripartite prenant effet à compter du 6 février 2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/05/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006 pour la période allant du 6 février 2006 au 31 décembre 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAUVAIRE, 54 route de Coste basse 13200 ARLES- - numéro FINESS 130796543 sont autorisées comme suit :

| Dépenses | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT | TOTAL |
|-----------------|--|--------------|---------------------|
| | G I : Dépenses afférentes à l'exploitation | 2 487.78 € | 376 358.78 € |
| | G II : Dépenses afférentes au personnel | 372 941.33 € | |
| | G III : Dépenses afférentes à la structure | 929.67 € | |
| | Crédits Non Reconductibles | 0.00 € | |
| | Dotation Accueil de jour Alzheimer | 0.00 € | |
| Recettes | G I : Produits de la tarification | 376 358.78 € | 376 358.78 € |
| | GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer | 0.00 € | |
| | G III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 376 358.78 €(pour la période allant du 6 février 2006 au 31 décembre 2006)

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **15/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

ARRETE FIXANT LA LISTE
DES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SESSION 2006

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94 -1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94 – 1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories A et B ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du 23 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006, de secrétaires administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

VU L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant la date des épreuves d'admissibilité du concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture - session 2006, les candidats dont les noms suivent :

| | | |
|--------------|-----------------|-----------------|
| Mademoiselle | ABBI | HAFEDA |
| Mademoiselle | ABDELLI | MERIEM |
| Mademoiselle | ABDOU | HAMIDA |
| Mademoiselle | ACQUAVIVA | MAGALI |
| Madame | ADÉLAÏDE | HÉLÈNE |
| Mademoiselle | AGUADO | SABRINA |
| Monsieur | AIGUIER | JEAN-CHRISTOPHE |
| Mademoiselle | AKISSI | CARMEN |
| Mademoiselle | ALBESA | HELENE |
| Mademoiselle | ALCARAZ | ELODIE |
| Monsieur | ALENGRY | STÉPHANE |
| Mademoiselle | ALLONS | MAGALI |
| Mademoiselle | ALOUANI | RACHIDA |
| Monsieur | AMBERT | JULIEN |
| Madame | AMELIN | SORIA |
| Mademoiselle | AMOURIQ | BEATRICE |
| Monsieur | ANANNA | ATEF |
| Mademoiselle | ANDRELLI | CAROLINE |
| Mademoiselle | ANDREONI | LAETITIA |
| Mademoiselle | ANDRIEU | CORALIE |
| Madame | ANTONUCCI | ELICIA |
| Mademoiselle | AOURI | M'HANIA |
| Mademoiselle | ARANDA | SANDRINE |
| Monsieur | ARCOS | PHILIPPE |
| Madame | ARCUCCI | VASSILIA |
| Mademoiselle | ARGOUB | NACIRA |
| Mademoiselle | ARIOUA | SABRINA |
| Mademoiselle | ASTIER | JULIE |
| Mademoiselle | AUGER | MAGALI |
| Mademoiselle | AZNAR | JENNIFER |
| Mademoiselle | AZOULAY | YAËL |
| Mademoiselle | BADIANE | AMI |
| Madame | BAILBY | MARIELLE |
| Mademoiselle | BALEN | AMANDINE |
| Mademoiselle | BALZAN | PATRICIA |
| Monsieur | BANCE | GUILLAUME |
| Mademoiselle | BARA | MARINA |
| Mademoiselle | BARA | CATIA |
| Madame | BARALE | LAETITIA |
| Mademoiselle | BARBIER | STEPHANIE |
| Mademoiselle | BARRILLION | CHRISTINE |
| Monsieur | BARTHELEMY | PASCAL |
| Monsieur | BASTARD | THIERRY |
| Monsieur | BATAILLE | LIONEL |
| Mademoiselle | BAUDO | GRAZIELLA |
| Mademoiselle | BEAURAIN | BARBARA |
| Mademoiselle | BEBBI | NADIA |
| Madame | BECERRA | NOLWENN |
| Mademoiselle | BELARBI | ANISSA |
| Monsieur | BELKELAI | ALAIN |
| Mademoiselle | BELKHIRI | HADDA |
| Monsieur | BENABDERRAHMANE | BOUMEDIENNE |
| Madame | BENABID | HAKIMA |
| Mademoiselle | BENMAMAS | NADIA |
| Monsieur | BENMOUSSA | FREDERIC |
| Monsieur | BENOIT | FABRICE |
| Mademoiselle | BENSA | ROZEN |
| Mademoiselle | BERANGER | SOPHIE |
| Mademoiselle | BERBAR | SAMIRA |
| Madame | BERENGER | LAURENCE |
| Mademoiselle | BERG | CAROLINE |
| Mademoiselle | BERKANI | LILIA |
| Mademoiselle | BERKANI | LEÏLA |
| Mademoiselle | BERNARD | JULIE |

| | | |
|--------------|--------------------|------------------|
| Madame | BERNOT | VÉRONIQUE |
| Mademoiselle | BERRAHO | LINDA |
| Madame | BERRI | IBTISSEM |
| Mademoiselle | BERTORELLO | PATRICIA |
| Mademoiselle | BESSAÏH | ASSIA |
| Mademoiselle | BEZIAT | CHRISTELLE |
| Mademoiselle | BIGO | MARIE |
| Mademoiselle | BILLIA | CECILE |
| Mademoiselle | BLANC | AUDREY |
| Mademoiselle | BLOSSE | LAURA |
| Mademoiselle | BOLO | AUDREY |
| Madame | BOLZAN | SOPHIE |
| Mademoiselle | BOMEL | FLORENCE |
| Monsieur | BON | JEAN-YVES |
| Mademoiselle | BORGETTO | VIRGINIE |
| Madame | BORGHINO | ELIZABETH |
| Monsieur | BOUAGHROUM | MOHAMED |
| Mademoiselle | BOUCHAKOUR | LYDIA |
| Mademoiselle | BOUCHIBA | AÏCHA |
| Mademoiselle | BOUCHITE | STEPHANIE |
| Mademoiselle | BOUHASSANE | NORA |
| Monsieur | BOUKRYATA | ABDELHAMID |
| Mademoiselle | BOULIN | MYRIAM |
| Madame | BOURRELLY | GERALDINE |
| Mademoiselle | BRANDI | CELINE |
| Mademoiselle | BRASSEUR | STEPHANIE |
| Mademoiselle | BREMOND | HELENE |
| Mademoiselle | BRESSY | CLAIRE |
| Mademoiselle | BUONALANA | CELINE |
| Monsieur | BURLISSON | BRICE |
| Mademoiselle | CAILLAUD | CHRISTINE |
| Mademoiselle | CAIRE | LAURENCE |
| Mademoiselle | CALVACHE | ISABELLE |
| Monsieur | CANOVAS | ANTHONY |
| Mademoiselle | CARRERA | LAETITIA |
| Mademoiselle | CASSUTO | ELODIE |
| Mademoiselle | CASTA | PAMELA |
| Monsieur | CAUFAPÉ | SEBASTIEN |
| Mademoiselle | CAURRAZE | EMILIE |
| Madame | CAUVIN | CLARISSE LILIANE |
| Mademoiselle | CEREGHINI | LAETITIA |
| Monsieur | CHABOT | MARC |
| Mademoiselle | CHAILLAN | ANNE |
| Mademoiselle | CHANCELIER | KARINE |
| Mademoiselle | CHAREF | NADIA |
| Monsieur | CHARFI | KARIM |
| Madame | CHARLET | VERONIQUE |
| Madame | CHETRIT | ISABELLE |
| Mademoiselle | CHIARUGI | MARYLINE |
| Mademoiselle | CHIRON | SABRINA |
| Madame | CHIRON | ALEXANDRA |
| Monsieur | CHOURAQUI | PATRICK |
| Mademoiselle | CHRISMANN | ANGELIQUE |
| Madame | CHRISTOPHE-TOMATIS | NATHALIE |
| Mademoiselle | CHUFFART | MARIE-PIERRE |
| Madame | CLEMINO | HELENE |
| Mademoiselle | COCHARD | ISABELLE |
| Mademoiselle | COEZY | ELOÏSE ANNA |
| Mademoiselle | COINTREL | JULIE |
| Mademoiselle | COLLETIN | RACHEL |
| Madame | COLOMB | BRIGITTE |
| Monsieur | COLOMBET | DANIEL |
| Mademoiselle | COLONNA | CARINE |
| Madame | COMINO | FLORENCE |
| Mademoiselle | CORVELLEC | CHARLINE |
| Monsieur | COSSON | PHILIPPE |
| Mademoiselle | COSTE | CORALIE |

| | | |
|--------------|---------------------------|----------------|
| Mademoiselle | COTTALORDA | ELODIE |
| Mademoiselle | COUDERT | MARLÈNE |
| Mademoiselle | COURBET | HÉLÈNE |
| Monsieur | CREPIN | SAMY |
| Mademoiselle | CROS | BEATRICE |
| Monsieur | CROZE-PONCET | GAËTAN |
| Mademoiselle | CRUTIZAT | NATHALIE |
| Madame | CUCCHIETTI | VERONIQUE |
| Mademoiselle | DA GRACA | SANDRINE |
| Madame | DAMENO | SOFYA |
| Mademoiselle | DAMES | AHLEM |
| Mademoiselle | DANIEL | VALÉRIE |
| Madame | DARWICHE | SIHAM |
| Mademoiselle | DE BRITO | ANALITA |
| Madame | DE CARVALHO | MARIE LAURE |
| Mademoiselle | DEBILI | NADIA |
| Mademoiselle | DECARPENTRY | CAROLINE |
| Monsieur | DEGUILLAUME | LAURENT |
| Mademoiselle | DEL PINO | ANNE-SOPHIE |
| Mademoiselle | DELAHAYE | VIRGINIE |
| Mademoiselle | DELIASSUS-DONIOL | STEPHANIE |
| Mademoiselle | DELEUIL | AURELIE |
| Madame | DELFOSSÉ | ARMELLE |
| Mademoiselle | DELLA CONFUSIONE GASTALDI | MARJORIE |
| Mademoiselle | DELMAS | REGINE |
| Monsieur | DELMAS | JEAN ANTOINE |
| Monsieur | DELPODIO | REMY |
| Monsieur | DELRIEU | ANTOINE |
| Mademoiselle | DEMAISON | MORGANE |
| Mademoiselle | DEMANGET | CECILE |
| Madame | DEMULIER | ADELINÉ |
| Monsieur | DENIS | ALEXANDRE |
| Monsieur | DENISET | ANTHONY |
| Mademoiselle | DEPRAETERE | LYNDA |
| Mademoiselle | DERDERIAN | FABIENNE |
| Mademoiselle | DESCHAMPS | CAROLINE |
| Mademoiselle | DESSALCES | AUDREY |
| Mademoiselle | DESSINGE | AURELIE |
| Mademoiselle | DETOURMIGNIES | ROMY |
| Mademoiselle | DEVAUX | NATHALIE |
| Mademoiselle | DEYDIER | PERRINE |
| Madame | DHAJI | SAKINA |
| Monsieur | DHAOUADI | SALAH |
| Mademoiselle | DHENNIN | NADÈGE |
| Madame | DHEUR | MARIE-CHANTAL |
| Monsieur | DI CECCO | MARC |
| Mademoiselle | DI LEVA | KARINE |
| Mademoiselle | DIDIER | REGINE |
| Madame | DONATI | HELENE |
| Mademoiselle | DOROUMIAN | JULIE |
| Madame | DOUCE | HELENE |
| Mademoiselle | DOUCET | SANDRINE |
| Madame | DRAPERI | NADINE |
| Monsieur | DRAY | DAVID |
| Monsieur | DRIVES QUISPE | JUAN |
| Mademoiselle | DUFOUR | AUDREY |
| Monsieur | DUFOR | SÉBASTIEN |
| Mademoiselle | DUMANOIS | LAETITIA |
| Mademoiselle | DUMILIEU | ALEXANDRA |
| Mademoiselle | DUPIN | ESTELLE |
| Mademoiselle | DUQUERROY | NATHALIE-CÉLIA |
| Mademoiselle | DURET | MAGALI |
| Mademoiselle | DUROZOY | LAURENCE |
| Monsieur | DUTTO ENGELMANN | CHRISTIAN |
| Mademoiselle | EL ALAOUI | ANISSA |
| Mademoiselle | EL ASRI | BTISSAMA |
| Monsieur | EL BOUKHARI | BOUCHAÏD |

| | | |
|--------------|--------------|-----------------|
| Madame | ERADES | MIREILLE |
| Madame | ESCARRAT | CECILE |
| Madame | ESPANET | MARTINE |
| Monsieur | FABRE | JULIEN |
| Mademoiselle | FARTAS | NADIA |
| Mademoiselle | FASCIO | JEANNE |
| Madame | FERNANDEZ | SANDRA |
| Madame | FERRER | NATHALIE |
| Mademoiselle | FIGHIERA | SABRINA |
| Mademoiselle | FILACHET | CÉLINE |
| Mademoiselle | FILIPPI | MARIE |
| Mademoiselle | FILOSA | MARJORIE |
| Madame | FLAUTO | MAGALI |
| Mademoiselle | FORTES | SONIA |
| Mademoiselle | FOUDRIER | SABINE |
| Mademoiselle | FOURNY | LAURENCE |
| Monsieur | FRAISSE | FREDERIC |
| Madame | FRANCOIS | AMAL |
| Madame | FREDIANI | LAURENCE |
| Mademoiselle | FREUDENREICH | LUDOVINE |
| Monsieur | FULCONIS | CHRISTOPHE |
| Mademoiselle | GACCIOLI | STEPHANIE |
| Madame | GADHGADHI | MORGANE-JAMILA |
| Mademoiselle | GALASSO | SYLVIE |
| Mademoiselle | GALIBERT | ELODIE |
| Mademoiselle | GALLARDO | NICOLE |
| Monsieur | GAMBARACCI | DIDIER |
| Mademoiselle | GARCIA | GERALDINE |
| Madame | GARRABE | ALINA |
| Mademoiselle | GEISSLER | FLORENTINA |
| Mademoiselle | GEMO | STÉPHANIE |
| Mademoiselle | GENDRE | MARJOLAINE |
| Mademoiselle | GENDRET | PEGGY |
| Mademoiselle | GERTOSIO | VIRGINIE |
| Mademoiselle | GERVAIS | AURELIA |
| Mademoiselle | GHIGNONE | LAURENCE |
| Mademoiselle | GIAMBINO | MURIEL |
| Mademoiselle | GILLIER | MAGALI |
| Madame | GIL | VALÉRIE |
| Mademoiselle | GIRARD | CARINE |
| Mademoiselle | GIRARDOT | MARION |
| Mademoiselle | GIRAUD | NADEGE |
| Mademoiselle | GIRIN | SOPHIE |
| Madame | GIRODET | MURIEL |
| Mademoiselle | GODINES | AUDREY |
| Monsieur | GONZALEZ | JULIEN |
| Mademoiselle | GORDONS | LAURENE |
| Mademoiselle | GOSMAR | CHRISTELLE |
| Mademoiselle | GOUAS | FREDERIQUE |
| Mademoiselle | GRANDSIMON | CORINE |
| Mademoiselle | GRANÇON | ELODIE |
| Mademoiselle | GRAPPIN | VANESSA |
| Madame | GRASS | ARIANNE |
| Mademoiselle | GRAVELLE | DIANE |
| Mademoiselle | GREGOIRE | MELANIE |
| Mademoiselle | GREGOIRE | NATHALIE |
| Mademoiselle | GRISSOLANGE | DANIELE |
| Mademoiselle | GRONDIN | MARIE-CHRISTINE |
| Mademoiselle | GROSS | CARINE |
| Mademoiselle | GUENDOUZ | SORAYA |
| Monsieur | GUEUGNON | FABIEN |
| Mademoiselle | GUIDAL | CHRISTEL |
| Mademoiselle | GUIGNARD | HELENE |
| Monsieur | GUILBERT | NICOLAS |
| Monsieur | GUILLOTEAU | JULIEN |
| Monsieur | GUIRAUD | GEOFFROY |
| Mademoiselle | GUIZOL | CELINE |

| | | |
|--------------|-------------|----------------|
| Mademoiselle | HACHELFI | SORIA |
| Mademoiselle | HAEGAERT | MARIE-LAURENCE |
| Madame | HAMADI | DJAMILA |
| Monsieur | HAÏTAÏAN | JULIEN |
| Monsieur | HORSCHOWSKI | MICHEL |
| Mademoiselle | HUGUET | OPHELIE |
| Mademoiselle | IBANEZ | OLINDA |
| Monsieur | ICART | NICOLAS |
| Monsieur | ISNARD | MARC |
| Monsieur | ISNARD | MICHEL |
| Mademoiselle | JANIO | SYLVIANE |
| Mademoiselle | JIMENEZ | FLORENCE |
| Monsieur | JOANIN | CYRIL |
| Mademoiselle | JOLIVET | LUCIE |
| Mademoiselle | JOLY | CELINE |
| Madame | JOUBERT | SANDRA |
| Madame | JOUY | CHRISTELLE |
| Monsieur | JUMEAU | LIONEL |
| Mademoiselle | KANTARJIAN | SYLVIA |
| Mademoiselle | KELETAONA | MAEVA |
| Madame | KHAZRI | HANEN |
| Mademoiselle | KINET | EMILIE |
| Monsieur | KLEIN | MICHEL |
| Monsieur | L'HARIDON | YANN |
| Mademoiselle | LABORIE | MAGALI |
| Mademoiselle | LABSIS | SAMAH |
| Mademoiselle | LACROIX | IRENE |
| Mademoiselle | LADET | AMANDINE |
| Madame | LAGRENEE | FLORENCE |
| Mademoiselle | LAKHLEF | CELINE |
| Monsieur | LAMBOLEY | OLIVIER |
| Mademoiselle | LAMGHARI | SALOUA |
| Madame | LAMONGIE | VIRGINIE |
| Madame | LANCERY | CELINE |
| Mademoiselle | LANGIU | RACHEL |
| Madame | LAODICINA | ANTOINETTE |
| Mademoiselle | LARHANTEC | SANDRINE |
| Mademoiselle | LE HAGARAT | MAGALI |
| Mademoiselle | LEBOISNE | ANGELIQUE |
| Mademoiselle | LECOMTE | JESSY |
| Mademoiselle | LEON | VALERIE |
| Monsieur | LEON | CHRISTIAN |
| Mademoiselle | LEON | CATHY |
| Madame | LESDANON | LYDIA |
| Madame | LHOTELLIER | VALERIE |
| Monsieur | LIBOIS | SÉBASTIEN |
| Mademoiselle | LIMONGI | ALICE |
| Mademoiselle | LIMOUSIN | STEPHANIE |
| Mademoiselle | LUBRANO | MARLENE |
| Mademoiselle | LUCCHINI | PASCALE |
| Monsieur | MAGANA | GERALD |
| Mademoiselle | MAKSIC | ISABELLA |
| Madame | MALFATTO | LOREDANA |
| Madame | MALIKIAN | ELISABETH |
| Mademoiselle | MANCONE | MÉLANIE |
| Mademoiselle | MANZON | AUDREY |
| Monsieur | MARCHI | PASCAL |
| Mademoiselle | MARGOT | BÉATRICE |
| Mademoiselle | MARTINAUD | ELSA |
| Mademoiselle | MARTINET | VIRGINIE |
| Mademoiselle | MASSABO | MARINA |
| Mademoiselle | MATHIEU | AURÉLIE |
| Monsieur | MATTA | DOMINIQUE |
| Monsieur | MAUREL | PATRICK |
| Mademoiselle | MAUROUX | AMANDINE |
| Madame | MAZZOCHI | PASCALE |
| Madame | MEDA | ANNE-LAURE |

| | | |
|--------------|-------------------|-----------------|
| Mademoiselle | MEDORI | VALERIE |
| Madame | MEKKI | NADIA |
| Mademoiselle | MESSAOUDENE | ZOHRA |
| Madame | MEUNIER | LAËTITIA |
| Mademoiselle | MICHEL | CHARLOTTE |
| Mademoiselle | MICHEL | NATHALIE |
| Mademoiselle | MICHELINI | FABIENNE |
| Mademoiselle | MILESI | SYLVIANE |
| Mademoiselle | MOLINIER | CÉLINE |
| Mademoiselle | MOLL | MARIE-HELENE |
| Mademoiselle | MONDIOT | PATIENCE |
| Mademoiselle | MONDOU | STEPHANIE |
| Monsieur | MONICA | JEAN-JACQUES |
| Mademoiselle | MORANDI | AUDREY |
| Monsieur | MORELLI | LAURENT |
| Madame | MOTARD | ANNE-MARIE |
| Mademoiselle | MOULIN | FABIENNE |
| Monsieur | MOURRI | BERTRAND |
| Mademoiselle | MROIVILI | RAMATA |
| Mademoiselle | MROIVILI | FAOUZIA |
| Mademoiselle | MUGNIER | VIRGINIE |
| Madame | MULILOTO | PATRICIA |
| Mademoiselle | MULLER | CHRISTELLE |
| Monsieur | MUNDUTEGUY | PIERRE-EMMANUEL |
| Mademoiselle | MUNOZ | MYRNA |
| Mademoiselle | MUSMEAUX | JULIE |
| Mademoiselle | MZOUGH | SAMIA |
| Monsieur | NEGRE | OLIVIER |
| Monsieur | NICOLAS | ERIC |
| Mademoiselle | NICOLINI | ISABELLE |
| Monsieur | NOLSON | PATRICE |
| Madame | NOURALLAH | SANDRINE |
| Mademoiselle | OLLIVE | ALEXANDRA |
| Mademoiselle | ONESIME | CAROLE |
| Mademoiselle | OPPIO | MARIANNE |
| Mademoiselle | ORDAS | AUDREY |
| Mademoiselle | ORFE | CECILE |
| Mademoiselle | OUALI | LILIA |
| Madame | OUERFELLI | CORINE |
| Madame | PACO | LAURENCE |
| Monsieur | PALAZZOLI | EMMANUEL |
| Mademoiselle | PALMERO | EVE |
| Mademoiselle | PARANT | CELINE |
| Monsieur | PARET | NICOLAS |
| Mademoiselle | PASQUET | ISABELLE |
| Mademoiselle | PATROIS | STÉPHANIE |
| Monsieur | PAULY | OLIVIER |
| Mademoiselle | PEAURROY | VERONIQUE |
| Monsieur | PECORELLA | RAPHAEL |
| Mademoiselle | PERALEZ | CÉLIA |
| Mademoiselle | PEREZ | VANESSA |
| Mademoiselle | PERO | DELPHINE |
| Mademoiselle | PERRON | CAROLINE |
| Mademoiselle | PESCE | DENISE |
| Mademoiselle | PESIN | CAROLE |
| Mademoiselle | PETRILLO | LAETITIA |
| Monsieur | PEYTAVIN DE GARAM | THIERRY |
| Mademoiselle | PICHOT | STEPHANIE |
| Monsieur | PICOCHÉ | DANIEL ERIC |
| Madame | PIETRI | EMMANUELLE |
| Mademoiselle | PISCIOTTA | MARIE-ANGE |
| Monsieur | PONCELA | YANNICK |
| Monsieur | PORRE | OLIVIER |
| Mademoiselle | PRADEL | VIOLAINE |
| Mademoiselle | PREYNAT | NAÏMA-INGRID |
| Mademoiselle | PRIN ABEIL | SOPHIE |
| Mademoiselle | PRUD'HOMME | LAURY |

| | | |
|--------------|-----------------|---------------|
| Mademoiselle | PRUDENT | NATHALIE |
| Mademoiselle | PUCHOL | MURIEL |
| Madame | QUARTINO | EVE |
| Monsieur | RAGOT | JULIEN |
| Mademoiselle | RAHA | WARDAT |
| Mademoiselle | RAIA | GWLADYS |
| Monsieur | RAJFURA | JEREMY |
| Monsieur | RAMLJAK | MARIO |
| Mademoiselle | RAMPAL | MAGALI |
| Mademoiselle | RAOUX | SANDRINE |
| Mademoiselle | RAT | VIRGINIE |
| Monsieur | RAVELOMANANTSOA | PARFAIT |
| Mademoiselle | RAVOUX | CELINE |
| Madame | REANI | JESSICA |
| Mademoiselle | RECUSATI | ANGELIQUE |
| Mademoiselle | RENARD-MARTINEZ | NATACHA |
| Mademoiselle | REPETTI | CECILE |
| Mademoiselle | RICARD | SOPHIE |
| Mademoiselle | RICARD | PAULINE |
| Mademoiselle | RICHAUD | EMILIE |
| Mademoiselle | RICOL | SOPHIE |
| Mademoiselle | RIERA | MICHELE |
| Monsieur | RIGAUD | FABIEN |
| Mademoiselle | RIO | CHARLOTTE |
| Madame | RIOU | AGNÈS |
| Madame | RIPOLL | ANNE |
| Mademoiselle | RIVET | CHRISTINE |
| Madame | RIVET | ROSE-MAY |
| Madame | RIZZO | SANDY |
| Madame | RIZZO | ALEXIA |
| Mademoiselle | ROA | AMANDINE |
| Mademoiselle | ROBERT | AUDREY |
| Monsieur | ROCHE | FRANCK |
| Madame | ROGGEMANS | CHRISTINE |
| Mademoiselle | ROMINGER | ANAIS |
| Mademoiselle | ROQUEL | SANDRA |
| Madame | ROUX | CYNTHIA |
| Monsieur | RUIZ | JEAN-FRANÇOIS |
| Mademoiselle | SACCHETTI | SOPHIE |
| Monsieur | SAHAGUIAN | ROBERT |
| Mademoiselle | SALEM | VANESSA |
| Mademoiselle | SANA | SOUAD |
| Mademoiselle | SANJUAN | BLANDINE |
| Mademoiselle | SAUDAN | JOHANNA |
| Mademoiselle | SAULNIER | VANESSA |
| Mademoiselle | SAVIN | ANNE |
| Mademoiselle | SAÏD IBRAHIM | HOUFFRANE |
| Madame | SCHNEIDER | VERONIQUE |
| Madame | SCHOLL | KARINE |
| Madame | SCIFO | ELISABETH |
| Mademoiselle | SCIRI | SABRINA |
| Mademoiselle | SCUDERI | LAETITIA |
| Mademoiselle | SEJOURNE | ALINE |
| Monsieur | SESIK | MICHAËL |
| Madame | SEMINO | SYLVIANE |
| Mademoiselle | SERRE-COMBE | JULIE |
| Mademoiselle | SERVEL | ANNE |
| Monsieur | SIARD | BENJAMIN |
| Madame | SIBASSIÉ | ÉLISE |
| Mademoiselle | SIBERKAT | VIRGINIE |
| Madame | SIDHOUM | HAYETH |
| Mademoiselle | SIEGFRIGD | LAETITIA |
| Mademoiselle | SIINO | ELODIE |
| Madame | SIMON | STÉPHANIE |
| Mademoiselle | SITBON | NELLY |
| Monsieur | SLAOUI | KARIM |
| Mademoiselle | SOARES | ISABELLE |

| | | |
|--------------|-------------------|-------------|
| Monsieur | SOLEILHAC | STEPHANE |
| Mademoiselle | SORBIER | LAURA |
| Mademoiselle | SOUHANE | NADIA |
| Mademoiselle | SPADA | ANNE |
| Mademoiselle | SPITERI | CHLOE |
| Madame | STASSIEVITCH | DELPHINE |
| Mademoiselle | STUYCK | MAGALI |
| Monsieur | SULLICE | EMMANUEL |
| Mademoiselle | SULTANA | EMILIE |
| Monsieur | SURGET-CAPDEVILLE | DAMIEN |
| Mademoiselle | TAVAN | MAGALI |
| Mademoiselle | TEISSEIRE | SANDRINE |
| Madame | TEP | ELISABETH |
| Mademoiselle | TEROL | ELODIE |
| Mademoiselle | TERRON | SANDRINE |
| Monsieur | THEVOT | JEAN MICHEL |
| Mademoiselle | TICHET | JULIE |
| Monsieur | TORO | JORIS |
| Madame | TOUATI | HANAN |
| Mademoiselle | TOUDIC | MURIEL |
| Mademoiselle | TOUIL | ADILA |
| Mademoiselle | TREVISAN | PETRA |
| Monsieur | TSARNAVAS | PHILIPPE |
| Mademoiselle | TURINA | EMILIE |
| Mademoiselle | VACCA | CHRISTÈLE |
| Monsieur | VANESON | CYRIL |
| Mademoiselle | VASSIEU | ALEXANDRA |
| Madame | VAUDIN | DOMINIQUE |
| Madame | VERCOUILLIE | VIRGINIE |
| Mademoiselle | VERGÉ | PATRICIA |
| Mademoiselle | VEYRIER | ELODIE |
| Monsieur | VIDAL | LAURENT |
| Mademoiselle | VIVIAN | NATHALIE |
| Monsieur | VOLPE | CHRISTOPHE |
| Monsieur | VOUTSALAS | PASCAL |
| Monsieur | VUATTIER | OLIVIER |
| Madame | VUILLEMARD | KATY |
| Madame | WANDEL | HELENE |
| Mademoiselle | WARNIER | JESSICA |
| Monsieur | WEBER | FREDERIC |
| Mademoiselle | WEINGAERTNER | KATIA |
| Mademoiselle | WEINGAERTNER | FREDERIQUE |
| Mademoiselle | WHITE | AURELIE |
| Madame | XIBERRAS | SYLVIE |
| Monsieur | ZAMORANO | XAVIER |
| Monsieur | ZANNELLA | LAURENT |
| Mademoiselle | ZEROUAL | LYAMNA |
| Madame | ZGUED | SAMIA |
| Madame | ZIANI | SAMIA |
| Monsieur | ZLASSI | SAMY |

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 mai 06

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

ARRETE FIXANT LA LISTE
DES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SESSION 2006
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94 -1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94 – 1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories A et B ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours interne de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du 23 mars 2006, fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2006, de secrétaires administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

VU L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 fixant la date des épreuves d'admissibilité du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture - session 2006, les candidats dont les noms suivent :

Madame ABBATE ISABELLE

| | | |
|--------------|-------------|-----------------|
| Madame | ABONNENC | DELPHINE |
| Mademoiselle | ADLANE | DALILA |
| Mademoiselle | ALEXIS | MADELEINE |
| Mademoiselle | ALIOUI | SORAYA |
| Mademoiselle | ALLIOUA | CECILE |
| Monsieur | ALLOU | HICHAM |
| Mademoiselle | AOURI | SAÏDA |
| Mademoiselle | AQUILINA | NATHALIE |
| Madame | ATLAN | HELLETTE |
| Monsieur | BABIN | JEAN-MICHEL |
| Mademoiselle | BALDINO | KARINE |
| Madame | BARDY | JOCELYNE |
| Monsieur | BARELLE | DANIEL |
| Mademoiselle | BARTHELEMI | CHRISTELLE |
| Madame | BENDA | GHYSLAINE |
| Madame | BERSEZIO | STEPHANIE |
| Madame | BIVILLE | VERONIQUE |
| Monsieur | BONAUDO | DANIEL |
| Madame | BORG | CELINE |
| Madame | BOUABSA | RAJA |
| Monsieur | BOULAINSEUR | SADEK |
| Monsieur | BOUYARD | CHRISTOPHE |
| Madame | BRILLE | MARIE PIERRE |
| Madame | BRETONNET | ANNIE |
| Mademoiselle | BUEIL | MARTINE |
| Monsieur | BUGMANN | JACKY |
| Madame | CAIZERGUES | MARIE-CHRISTINE |
| Mademoiselle | CARMONA | AUDREY |
| Madame | CARTA | ANTOINETTE |
| Madame | CELLIER | MICHELE |
| Madame | CHALLIER | DOMINIQUE |
| Madame | CHARLOT | FABIENNE |
| Mademoiselle | CHAUMONT | CECILE |
| Madame | CHEVALME | MARIE-MADELEINE |
| Mademoiselle | CHOISI | MARIE-ANNICK |
| Madame | CHOISI | CATHERINE |
| Mademoiselle | CHRISTOPHE | STEPHANIE |
| Monsieur | CIANCIO | CHRISTOPHE |
| Madame | CID | JUDITH |
| Madame | COLLAR | MÉLANIE |
| Madame | COLOMBET | SABRINA |
| Madame | COLY | CORINNE |
| Mademoiselle | CONDO | PASCALE |
| Monsieur | CORONGIU | JEAN-LUC |
| Madame | COURTIER | CATHERINE |
| Mademoiselle | CROPPI | CHANTAL |
| Mademoiselle | CURCI | ALEXIA |
| Mademoiselle | DEBENE | SÉVERINE |
| Madame | DECOSSE | FLORENCE |
| Madame | DEFONTIS | MURIELLE |
| Madame | DEFRANOUX | MARIE-ANDRÉE |
| Mademoiselle | DELANIS | LAURE |
| Madame | DELSOL | MARIE-ANNE |
| Madame | DEMONTOY | LUCIENNE |
| Mademoiselle | DEMOULIN | CATHERINE |
| Madame | DONTEVILLE | SIDONIE |
| Mademoiselle | DOUCEN | ANNE-MARIE |
| Madame | DUFOUR | MARIE-JOSEE |
| Mademoiselle | DUPOUY | VIRGINIE |
| Madame | DUPRE | PASCALE |
| Madame | DURAND | MARIE-ANDREE |
| Madame | FABBRI | NATHALIE |
| Monsieur | FANTIN | ALBERT |
| Mademoiselle | FERRARI | MARIE-JOSEE |
| Mademoiselle | FEVRIER | MARIE |
| Madame | FILLON | CYRILLE |
| Madame | FOUGERE | FRANCE |

| | | |
|--------------|------------------|-----------------|
| Monsieur | FREDIANI | OLIVIER |
| Monsieur | FUENTES | JEAN-LOUIS |
| Madame | FUSELIER | MARYLINE |
| Madame | GABRIELE | MARYLINE |
| Madame | GOMEZ | PASCALE |
| Monsieur | GREGOIRE | FABRICE |
| Madame | GUIDICELLI | CHRISTELLE |
| Mademoiselle | GUILIANI | YOLAINE |
| Monsieur | HAITAIAN | GILBERT |
| Madame | HALLE | MARTINE |
| Madame | HAMET | ISABELLE |
| Mademoiselle | HAMMICHE | SONIA |
| Monsieur | HAON | DANIEL |
| Mademoiselle | IFFRIG | AGNÈS |
| Madame | JALABERT | ISABELLE |
| Mademoiselle | JAUFFRET-RICHARD | PASCALE |
| Madame | JAUFRED | ISABELLE |
| Madame | JULIEN | MIREILLE |
| Madame | KERVELLA | MARIANNE |
| Mademoiselle | LABORIE | ISABELLE |
| Madame | LAMASA | MARIE-LAURE |
| Madame | LASSERRE | ANNE-MARIE |
| Madame | LAUGIER | LAURENCE |
| Madame | LAURENT | PATRICIA |
| Mademoiselle | LE CORNEC | SYLVIE |
| Madame | LEROY | MICHÈLE |
| Mademoiselle | LICHENSKY | CHRISTIANE |
| Mademoiselle | LIEVIN | BEATRICE |
| Madame | LONG | SABINE |
| Mademoiselle | LOUATI | KARIMA |
| Madame | MALARDIER | MARIE-CHRISTINE |
| Madame | MANDON | CHANTAL |
| Monsieur | MANGIAPANE | SERGE |
| Madame | MARAIS | CHRISTINE |
| Mademoiselle | MARCINIAK | ISABELLE |
| Monsieur | MARCON | THIERRY |
| Madame | MARESOA | GERALDINE |
| Madame | MAREST | MARTINE |
| Madame | MARTIN | CLAUDE |
| Madame | MATHON | FLORENCE |
| Madame | MATTA | THERESE |
| Monsieur | MAZET | FABRICE |
| Mademoiselle | MAÏSTO | MARILYNE |
| Monsieur | MERCIER | ERIC |
| Madame | MICHELET | BARBARA |
| Madame | MITTELCHTEIN | JULIE |
| Madame | MONNIER | ISABELLE |
| Madame | MONTOUT | LUCIE |
| Mademoiselle | MOULET | NATHALIE |
| Monsieur | OBISPO | DAVID |
| Madame | PAGE | CELINE |
| Mademoiselle | PATRICOLA | CAROLE |
| Madame | PEIRETTI | JEANIE |
| Madame | PELLEGRIN | HELENE |
| Madame | PETEL | PATRICIA |
| Mademoiselle | PHOUMMAVONGSA | MURIEL |
| Monsieur | PICCOT | JEAN-PAUL |
| Madame | PRIVAT | MARGUERITE |
| Monsieur | PUECH | DIDIER |
| Madame | PUECH | VÉRONIQUE |
| Madame | QUENOI-DIOP | MARION |
| Madame | RABANAL | ISABELLE |
| Mademoiselle | RAKI | BAYA |
| Madame | RAVELOMANANTSOA | JULIANA |
| Monsieur | RAVETLLAT | MAURICE |
| Monsieur | RAYNAUD | ROLLAND |
| Monsieur | REYGROBELLET | XAVIER |

| | | |
|--------------|------------------|-----------------|
| Monsieur | RIGOURS | PATRICK |
| Madame | ROGER | CORINNE |
| Madame | ROLIN | MURIEL |
| Mademoiselle | ROMAN | FABIENNE |
| Mademoiselle | ROSELET | CHRISTELLE |
| Madame | SALOMON | NADINE |
| Mademoiselle | SANTONI | ALIETTE |
| Madame | SARFATI | ARLETTE |
| Mademoiselle | SCHEIDER - AULON | MARIE |
| Madame | SEILLIÈRE | JOCELYNE |
| Madame | SELLAM | BRIGITTE |
| Monsieur | SERRA | CYRILLE |
| Madame | SIMONET | MARIE-CHANTAL |
| Madame | SOLDANI | MARIELLE |
| Madame | SOUILAHEDIB | DALILA |
| Madame | SOULIER | LAURE |
| Monsieur | SPINOSA | DIDIER |
| Madame | STAGNETTO | MARIE-DOMINIQUE |
| Madame | TAORMINA | SABINE |
| Madame | TEMPESTA | NATHALIE |
| Mademoiselle | THIEUX | ISABELLE |
| Madame | TICHET | JACQUELINE |
| Madame | TIZI | SALIHA |
| Mademoiselle | TUQUET | SANDRINE |
| Monsieur | USAÏ | GERARD |
| Monsieur | VERGUET | JEAN PIERRE |
| Madame | VIAUD | ETIENNETTE |
| Madame | VINCENTELLI | NADINE |
| Madame | VINET | CHISLAINE |
| Madame | WINLING | PATRICIA |
| Madame | ZAIDI | ZINNBE-NINA |
| Mademoiselle | ZIMBARDO | SANDRA |
| Mademoiselle | ZITIOUI | NORA |

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 mai 06

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 mai 2006
NMR Sitrac : 324

Etat en
n
al

ARRETE DECISION N° 29/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MOECCA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par « Heli Sécurité » en date du 10 mai 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Eric Delage, David Fouquiall, Dominique Romet, Marc- Olivier Gratien sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MOECCA», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type AS 350 BA (immatriculé F-GNLP), AS 350 B1 (immatriculé F-HMER), AS 350 B2 (immatriculés F-GTRD et F-HHSA), AS 350 B3 (immatriculé F-GTTB), EC 120 B (immatriculé F-GYLE), AS 355 F1 (immatriculé F-GYES).

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec _____ l'organisme _____ gestionnaire _____ de _____ la _____ zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

DIFFUSION DE L'ARRETE DECISION N° 29/2006 DU 12 MAI 2006

DESTINATAIRES

- MM. Les préfets des départements : VAR / ALPES-MARITIMES / BOUCHES DU RHONE / GARD / HERAULT / AUDE / PYRENEES-ORIENTALES / HAUTE-CORSE / CORSE DU SUD (pour insertion au recueil des Actes Administratifs)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence Alpes Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc Roussillon
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des ALPES-MARITIMES / des BOUCHES-du-RHONE /de CORSE du SUD / de HAUTE-CORSE / du VAR
- MM. les Directeurs départementaux de l'équipement : VAR - ALPES MARITIMES - HERAULT - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD
- MM. les Directeurs des services maritimes du LANGUEDOC ROUSSILLON - BOUCHES DU RHONE,
- M. le directeur du CROSS MED
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone 13387 Marseille Cedex 10
- MM. les Commandants du groupement de gendarmerie du département du VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - ALPES-MARITIMES - AUDE - PYRENEES-ORIENTALES - HERAULT - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (8 pour servir vedettes concernées)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299, chemin de sainte Marthe- 13313 Marseille Cedex 14
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de Marseille/Provence - BP 3 - 13727 MARIGNANE CEDEX
- ZAD SUD – BA 701 – 13661 SALON AIR
- DZPAF –1070 Rue du lieutenant Parayre – BP 60039 –13791 Aix en Provence cedex 3
- DAC Sud EST - 1, rue Vincent Auriol – 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- MM les délégués à l'aviation civile de :
 - Corse - . BP.60951 - 20700 AJACCIO cedex 09,
 - Côte d'Azur - Aéroport Nice Côte d'Azur - BP 3153 - 06056 NICE Cedex 3
 - Provence - BP 1 -13727 Aéroport de Marignane Cedex
 - Languedoc Roussillon - Montpellier Méditerranée -CS 10012 -34137 Mauguio Cedex
 - Monsieur le président du CICAM - BA 701 - zone aérienne de défense sud - 13661 Salon Air
- MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIERS - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO – BASTIA
- CCMARMED (bureau aérocae) BP 560 – 83800 TOULON ARMEES
- Sunstone Group Limited – Matthofstrans 8 – PO Box 14164 – 6000 Lucerne 14 - Switzerland

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/SEM (pour sémaphores concernés) - Chrono- Archives (2).

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« LA RAPHAËLE »

2 rue Pujade

TEL 04.90.95.60.39

Fax 04.90.95.65.91

Email : mrp.barbentane@wanadoo.fr

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
SERVICE LINGERIE**

Devant être pourvu par concours externe sur titres

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Service lingerie est à pourvoir par concours externe sur titre à la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- Soit d'un CAP,
- Soit d'un BEP,
- Soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de BARBENTANE,
2 rue Pujade – 13570 BARBENTANE

A Barbentane le 12 avril 2006

Le Directeur,

signé

Raphaël LEPLAT

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 ave Gal de Gaulle – BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX
TEL 04.90.24.46.00
Fax 04.90.90.07.28
Email : mrp.chateaurenard@wanadoo.fr

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
SERVICE RESTAURATION**

Devant être pourvu par concours externe sur titres

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé Service Restauration est à pourvoir par concours externe sur titre à la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- Soit d'un CAP,
- Soit d'un BEP,
- Soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Directeur de la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,
64 ave Gal de Gaulle – BP 91 – 13833 CHATEAURENARD Cédex,

A Chatearenard le 12 avril 2006

signé

Le Directeur,

Raphaël LEPLAT



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
3 POSTES DE SAGE-FEMME**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 3 postes de sage-femme aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Une liste complémentaire sera établie.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel,
- un curriculum vitae détaillée
- copie de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule,
- une copie des diplômes

Ce concours n'est pas ouvert aux sages-femmes titulaires d'une Fonction Publique.

Fait à Martigues, le 4 Mai 2006
Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé

C. COURRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2006E/10

de la Commission Exécutive du 09 mai 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- **VU** les articles L. 162-22-1 et L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le nouveau contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2003 -1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2005 -1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;
- **VU** la circulaire ministérielle DHOS-F4/2005-35 du 2 décembre 2005, relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- **VU** la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire pour l'année 2006 dans les établissements de santé, fixant une augmentation de **3,30 %** du taux de revalorisation des dépenses d'assurance maladie des unités de soins de longue durée ;

DECIDE

- **Pour les soins de longue durée, de conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1^{er} janvier 2006 et mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.**
- **Donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.**
- **La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.**

Fait à Marseille le 12 mai 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,
Signé C. DUTREIL

TARIFS APPLIQUABLES AUX UNITES DE SOINS DE LONGUE DUREE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

Taux de revalorisation appliqué : 3,30 %

| FINESS | RAISON SOCIALE | MODE DE TRAITEMENT | DISCIPLINE MEDICO TARIFAIRE | PRESTATION |
|---------------|---|---------------------------|------------------------------------|-------------------|
| 040780405 | CENTRE DES CARMES à Aiglun | 03 | 176 | D |
| 040780520 | MAIS REPOS CONV LE VERDON à Gréoux les Bains | 03 | 176 | D |
| 060019213 | USLD TIERS TEMPS LE CANET au Cannet | 03 | 176 | D |
| 130783830 | Clinique LA POINTE ROUGE à Marseille | 03 | 176 | D |
| 130784903 | LA PHOCEANNE à Marseille | 03 | 176 | D |
| 130810807 | L'HERMITAGE à Aubagne | 03 | 176 | D |
| 830100764 | LES JARDINS DE MAR VIVO à La Seyne-sur-Mer | 03 | 176 | D |
| 830212783 | LE MONT D'AZUR à Nans Les Pins | 03 | 176 | D |



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ELECTION DU 16 MAI 2006 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES BOUCHES-DU-RHONE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

COLLEGE SALARIE

PUBLICATION DES RESULTATS

Noms des membres titulaires élus :

SAUVAGEON Philippe
LOMBARDI Guy
ROUSSEY Henriette
RICHELME Hélène

Noms des membres suppléants élus :

CARRERAS LEFORT Muriel,
MEGUERDITCHIAN GANTOIS Christine,
MAYNARD Luc
CHEMAMA PTASINSKI Muriel,



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ELECTION DU 16 MAI 2006 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES BOUCHES-DU-RHONE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

COLLEGE LIBERAL

PUBLICATION DES RESULTATS

Noms des membres titulaires élus :

COURATIER René
MOINE Daniel
BLANC Pierre Jean
GARNIER Pierre
PARODI BESSIERE Patricia
BARBE Rose Marie
AGARD Pascal
ELDIN DOUVIER Sandy
XAVIER Frédéric
SERRI Jean
DEBREILLY Sylviane
REYT Jean Pierre
BAIADA Antoine
GALLAND Richard

Noms des membres suppléants élus :

BLIN Eric
CADIER Roland
DECORY Bernard
DUJARDIN Fabrice
MAGNAVAL Michel
REINIG Jean Jacques
VUILLEMOT Renaud
PIERET Christian
RENARD Thierry
FERNANDEZ Henri
BITTERLIN DELENNE Anne Françoise
BARTS René
GATTO Franck
MARKS Philippe



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 28 AVRIL 2006**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2006 transmis le 24 février 2006

INFORMATION : Composition du Conseil d'Administration (arrêté ARH du 7 mars 2006)

COMMUNICATION : Délégation de signature : décision n° 16/2006 du 6 février 2006

Délégation de signature : décision n° 105 du 4 avril 2006

STRATEGIE

INFORMATION S n° 1 : Charte constitutive du Comité de Patients en cancérologie

DELIBERATIONS :

- S 1 La mise en place des Pôles d'Activités Médicales à l'A.P.-H.M. : Organisation générale et périmètre des 6 premiers pôles
Pièce jointe à titre d'information : Guide Méthodologique de mise en œuvre des pôles d'activités médicales à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
- S 2 Dissolution de la Fédération de réhabilitation respiratoire – Hôpital Nord
- S 3 Dissolution de la Fédération des maladies respiratoires – Hôpital Sainte-Marguerite
- S 4 Création de la Fédération médico-chirurgicale de pathologie respiratoire et thoracique à l'Hôpital Sainte-Marguerite
- S 5 Demande d'identification de 4 lits en soins palliatifs
Fédération médico-chirurgicale de pathologie respiratoire et thoracique - Hôpital Sainte-Marguerite
- S 6 Affectation de 4 places d'Hôpital de jour au sein de la Fédération de Médecine physique et de réadaptation – Hôpital de la Timone
- S 7 Adhésion de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille au réseau HANDIMOMES
- Adoption de la charte et de la convention constitutive

- S 8 Adhésion de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille au réseau NAITRE ET DEVENIR. Adoption de la charte et de la convention constitutive
- S 9 Participation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille à l'Appel à Projet National MALADIES RARES 2006
- S 10 Ouverture de 10 lits d'hospitalisation complète d'oncologie adultes à l'Hôpital Nord
- S 11 Restructuration des services de Neurologie de l'Hôpital de la Timone

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATIONS :

- AG 1 Modification de la délibération P 1 du 19 décembre 2003 portant désignation des représentants du Personnel siégeant aux Commissions Administratives Paritaires Locales
- AG 2 Modification de la délibération P 1 du 19 décembre 2003 portant désignation des représentants de l'Administration siégeant aux Commissions Administratives Paritaires Locales

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS :

- AM 1 Fusion des deux services de pharmacie de l'Hôpital de la Conception
- AM 2 Création d'une Unité Fonctionnelle dénommée « Biostatistique et Méthodologie de la Recherche Clinique et épidémiologique » dans le Service de Santé Publique et d'Information Médicale. – Hôpital de la Timone – Attribution de responsabilité au Docteur Roch GIORGI
- AM 3 Détachement d'un praticien hospitalier à temps plein au sein de l'Agence de la Biomédecine : Docteur Michèle ZANNETTACCI - Département d'Anesthésie Réanimation – Hôpital de la Timone **(VOTE)**
- AM 4 Détachement d'un praticien des hôpitaux à temps plein - Docteur Hélène JULLIAN-PAPOUIN - Département d'Anesthésie Réanimation – Hôpital de la Timone **(VOTE)**
- AM 5 Activité libérale : renouvellement des contrats - nouveaux contrats – changement du mode d'encaissement – modalités d'exercice de l'activité libérale **(VOTE)**
- AM 6 Demande de Prolongation de Disponibilité d'un Praticien des Hôpitaux à temps plein – Docteur Dominique CHESNAIS/SILVESTRI – Département d'Anesthésie-Réanimation – Hôpital de Sainte- Marguerite **(VOTE)**

- AM 7 Changement d'intitulé du service de l'Information Médicale
- de l'Hôpital de la Conception
 - des Hôpitaux Sud
- AM 8 Renouvellement d'attribution de responsabilité
- Docteur Anne MONCLA,
 - Docteur Annick MOULY/BANDINI,
 - Docteur Jean Marc GULLIAN
- AM 9 Candidatures
- ⇒ sur les Postes de Praticiens Hospitaliers à temps plein parus à la vacance au titre de l'année 2006 – Journal officiel du 10 Mars 2006
 - ⇒ sur les Postes soumis aux dispositions de l'Article R 6152-10 du Code de la Santé Publique
 - ⇒ sur les Chefferies de Services rattachées à un emploi de Praticien Hospitalier parues à la vacance au titre de l'année 2006 – Journal Officiel du 10 Mars 2006 **(VOTE)**
- AM 10 Mise à Disposition d'un Praticien des Hôpitaux à temps plein – Docteur Corinne IFRAH/CHABRIERES. Service d'Hémobiologie-Transfusion – Hôpital Sainte-Marguerite **(VOTE)**
- AM 11 Mise en disponibilité d'un Praticien des Hôpitaux à Temps Partiel : Docteur Luc BOUYARD – Service de Psychiatrie Secteur 6 – Hôpital Sainte-Marguerite **(VOTE)**
- AM 12 Création d'une Unité Fonctionnelle de radiochirurgie GAMMA KNIFE dans le Service Neurochirurgie Fonctionnelle et Stéréotaxie de l'Hôpital de la Timone – Attribution de responsabilité au Professeur Jean REGIS

FINANCES

COMMUNICATION F n° 1 Décision modificative de crédits n° 4 du budget de l'Exercice 2005.
Exécutoire

DELIBERATIONS :

F 1 Etat prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2006 : fixation du montant des charges et des produits des comptes de résultat principal et annexes, de la capacité d'autofinancement et des charges et des produits du tableau de financement prévisionnel et des tarifs de prestations

F 2 **RETIRÉ**

F 3 **RETIRÉ**

F 4 Admissions en non valeur

LOGISTIQUE

ARCHITECTURE

INFORMATION LA n° 1 : Programme des travaux – Année 2006

EQUIPEMENTS MEDICAUX

INFORMATION LM n° 1 : Programme des Equipements Médicaux 2006

